

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

n°25/034

Date de convocation L'an deux mil vingt cinq
Vendredi 5 Décembre le Mardi 16 Décembre à 18 Heures
la Commission Administrative du Centre Communal d'Action Sociale s'est réunie
au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence d'Alain CAYET

Nombre de conseillers **Etaient présents** : M. Alain CAYET – Mme Anne-Caroline RATAJCZAK – Mme Sophie LOPEZ – Mme Yveline LOURDEL – Mme Micheline LAURENT – M. Olivier QUIGNON- Mme Françoise DUHEN – Mme Marie-Thérèse SEINE – Mme Sophie CAYET – M. Claude RICHARD – M. Anthony FIERET
Exercice : 17
Présents : 11
Votants : 12

Excusés :
Mme Marie-Antoinette DESHORTIES qui donne procuration à Mme RATAJCZAK
Mme Chantal DECOCQ
M. Jean-Claude NOEL
Mme Annie CHOQUET
M. Robert HOUILIER
Mme Jessica FOURNIER

Objet : Instauration du forfait mobilité durable au profit des agents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 81 ;
Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L. 136-1-1 ;
Vu le Code du Travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 ;
Vu le Décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
Vu le Décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « Forfait Mobilité Durable » dans la fonction publique territoriale ;
Vu le Décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « Forfait Mobilité Durable » dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du Décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « Forfait Mobilité Durable » dans la fonction publique de l'État ;
Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « Forfait Mobilité Durable » dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2025

Monsieur le Président rappelle que le « forfait mobilités durables », (FMD) d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Bénéficiaires :

- Agents territoriaux titulaires et stagiaires
- Agents contractuels de droit public
- Agents de droits privés
- Agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail

Il ne peut pas être attribué aux agents : bénéficiant d'un logement de fonction sur le lieu de travail, bénéficiant d'un véhicule de fonction, et bénéficiant d'un transport gratuit par l'employeur.

Conditions d'octroi :

Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ; (trottinettes électriques, mono roues, gyropodes, skateboard, hoverboard...)
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
 - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Montant :

Le « forfait mobilité durable » dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. Le nombre minimal d'utilisation du moyen de transport est de 30 jours par an.

Le montant du « forfait mobilités durables » est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. L'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation.

Procédure d'octroi :

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, la prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur. Son montant est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées.

En cas de mobilité au cours de l'année de référence, lorsque l'agent a changé d'employeur au cours de l'année, il dépose sa déclaration auprès de son dernier employeur au plus tard le 31 décembre de l'année de référence. Elle atteste de l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année auprès d'employeurs éligibles au forfait.

Le « forfait mobilité durable » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à :

- Instaurer le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus ;
 - o Le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert ;
- Incrire au budget les crédits correspondants ;

Charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet le 01/01/2026, et de signer tout acte en découlant ;

Après délibération le Conseil d'administration à l'unanimité, adopte les propositions de Monsieur le Président,

Certifié Exécutoire,
Transmis en Préfecture
Saint Nicolas-lez-Arras,
Le 16 Décembre 2025
Le Président du C.C.A.S

